

NOTE COMPLÉMENTAIRE AU PROJET DE CHARTE du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche

Document validé en commission révision du 11 avril 2012
et soumis au vote du comité syndical du 30 mai 2012.

Sommaire :

Introduction.....	1
A - Les thèmes sur lesquels le CNPN sollicite une amélioration de la charte.....	1
✓ Urbanisme.....	2
✓ Paysage.....	5
✓ Véhicules à moteurs.....	6
✓ Biodiversité.....	7
✓ Observations générales.....	8
B - Autres thèmes sur lesquels le Comité syndical du Parc propose des adaptations.....	8
✓ Sangliers.....	8
✓ Hydrocarbure de roche-mère.....	9
✓ Eau.....	9
✓ Pratique de l'agriculture biologique.....	9

Annexes

Introduction :

Le projet de charte du PNR des Monts d'Ardèche a été validé en conseil syndical du 6 décembre 2011, lançant ainsi la phase d'avis intermédiaire de la procédure de renouvellement du label.

Suite à l'examen de recevabilité par le rapporteur du CNPN, il est demandé au PNR des Monts d'Ardèche de compléter son projet de charte par une note et un travail cartographique (report sur le Plan de Parc), qui seront présentés à la commission CNPN du 5 juin.

Cette note répond, dans une première partie, aux demandes formulées par le rapporteur du CNPN concernant les thèmes suivants : urbanisme, paysage, véhicules à moteurs, biodiversité, délais de réalisation. Dans une seconde partie, elle aborde quatre sujets sur lesquels les membres du Comité syndical du Parc ont souhaité proposer quelques adaptations : sangliers, eau, agriculture biologique, hydrocarbures de roche-mère.

Cette note, transmise le 26 avril 2012 à M. GAUCHON (rapporteur pour le CNPN), a été présentée à la Commission Révision du Parc le 11 avril 2012. Afin de lui donner toute sa légitimité, elle sera proposée au vote du Comité syndical du Parc le 30 mai 2012.

Le rapporteur du CNPN et le Ministère de l'Ecologie seront immédiatement informés des résultats de ce vote.

A - LES THEMES SUR LESQUELS LE CNPN SOLLICITE UNE AMELIORATION DE LA CHARTE

A.1 - Urbanisme

A.1.1 - Rappel synthétique des améliorations attendues par le rapporteur du CNPN

Concernant la mesure 5.1 :

- « zone prioritaire d'optimisation de l'espace » à compléter au niveau des engagements des communes, de sa délimitation spatiale et de son opérationnalité.
- Plutôt que des objectifs chiffrés de densité, qui interfèrent avec le code de l'urbanisme, choisir une autre formulation.

Concernant la mesure 5.2 :

- Préciser l'objectif partagé « diminuer de moitié l'artificialisation des terres agricoles ».

A.1.2 - Les choix retenus par le Parc pour améliorer le projet de charte

Le diagnostic du territoire a révélé, entre autres, **3 enjeux fondamentaux** pour les 12 ans à venir :

- La nécessité de **développer des outils réglementaires** pour répondre efficacement et fermement aux problèmes de développement d'une urbanisation éparse et linéaire (notamment en piémont), avec toutes les conséquences paysagères, environnementales et socio-économiques que cela implique (la moitié des communes du Parc possède aujourd'hui un document opposable).

- L'urgence de porter une attention particulière au **maintien des terres agricoles**, aujourd'hui menacées par la pression urbaine et foncière, par les phénomènes de spéculation ou encore de déprise.

- Travailler l'**aspect qualitatif de l'urbanisme** (planification et urbanisme opérationnel), s'assurer qu'il soit plus en adéquation avec les sensibilités paysagères et écologiques du territoire, tout en répondant aux enjeux socio-économiques (tels que les besoins en logements, la revitalisation des villages de pente et de montagne, le maintien et l'accueil des activités économiques, etc.).

D'où les **trois mesures** inscrites dans la charte (mesure 5.1, 5.2 et 5.3), qui précisent :

- Un engagement fort des communes et groupements :

- **Pour se doter toutes de documents de planification de l'urbanisme : SCOT et/ou PLU de préférence à échelle intercommunale.**
Etat de référence (2011) : 54 % des communes du Parc sont dotées d'un document d'urbanisme opposable.
- Pour traduire systématiquement dans leurs documents opposables **les principes énoncés d'urbanisme durable** en Monts d'Ardèche (précisés ci-après). Elles sont donc appelées à associer le syndicat mixte du Parc le plus en amont possible de l'élaboration/révision de leur document. Ce « réflexe » partenarial n'est pas encore acquis (Parc jeune...).
- **Pour diminuer de moitié le prélèvement des terres agricoles par l'urbanisation**
Etat de référence (2009) : en moyenne 25 ha/an de terres agricoles sont prélevés sur le territoire du Parc (source : données GEOSAT, DDT 07, en 2009).
- **Pour soumettre à conditions les extensions urbaines :**
 - d'une part, mener une réflexion préalable sur les possibilités de densification des parties urbaines existantes ;
 - d'autre part, élaborer des opérations d'aménagement, « qui répondent aux objectifs de limiter la consommation des terres agricoles et de prévoir des formes urbaines dont la densité des constructions soit respectueuse des typologies traditionnelles locales (centres de bourg, de villages et hameaux) ». Cette nouvelle formulation est ajoutée dans la mesure 5.1 relative à la planification et remplace les seuils de densité initialement proposés dans la mesure 5.3 relative à l'urbanisme opérationnel (éléments supprimés : « ... rechercher une densité

minimum de 15 logements /ha en secteurs de pente et de montagne, et de 20 logements /ha en secteur de piémont... »).

- Une priorisation dans l'espace :

« **Des zones prioritaires d'optimisation de l'espace** » ont été identifiées au Plan de Parc. Elles correspondent aux espaces qui subissent aujourd'hui la plus forte pression foncière, une évolution accélérée et mal maîtrisée de l'urbanisation, tendant à une banalisation du paysage. Elles concernent notamment le secteur de piémont, mais aussi une partie du secteur de montagne sous influence du Puy-en-Velay, ainsi qu'une partie du secteur de pentes, notamment le long de la RN102 et le long de la vallée de l'Eyrieux.

Sur ces zones prioritaires, **l'engagement des communes** se décline en trois points :

- Des **documents d'urbanisme à échelle intercommunale** : SCOT et/ou PLU intercommunaux de préférence.
- Protéger les « **respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis** » identifiées au Plan de Parc.
- **Soumettre à conditions toutes extensions d'urbanisation** : densifier d'abord l'existant et opter pour une densité d'urbanisation nouvelle adaptée.

- Une priorisation dans le temps :

Dans les 3 premières années de mise en œuvre de la Charte, l'intervention du Parc privilégie l'accompagnement des collectivités concernées par les « zones prioritaires d'optimisation de l'espace », notamment pour la mise en place de SCOT et/ou PLU intercommunaux de préférence.

- Des principes d'urbanisme durable clairement affichés :

- **Six principes** sont énoncés, répondant aux enjeux de :
 - préservation des **trames vertes et bleues**,
 - préservation des éléments structurants des **paysages**, avec une priorité donnée aux « **paysages de référence** »
 - préservation des **espaces agricoles et forestiers**,
 - économie d'**énergie** et adaptation aux **changements climatiques**,
 - **structuration renforcée du territoire** autour de bourgs et villages « dynamisés » et attractifs, qui permette un développement plus équilibré des Monts d'Ardèche et l'articulation entre secteurs de pentes, montagne et piémonts.
 - développement des **démarches participatives**.
- Ces principes coïncident avec les objectifs de préservation de la biodiversité :

Les **réservoirs de biodiversité** (qui incluent : les espaces faisant l'objet d'inventaire et de protections réglementaires et contractuelles, ainsi que les zones humides inventoriées) et les **corridors écologiques** devront faire l'objet de zonages adaptés (zones N et A). Le lien est ainsi fait avec l'engagement des communes indiqué en **mesure 1.2 et 1.3** relatives aux réservoirs de biodiversité et à la nature ordinaire.
- Ces principes sont liés aux objectifs de préservation des paysages :
 - Préservation des **éléments structurants des paysages** : la mesure 4.2, relative aux outils de protection des paysages, liste les éléments structurants des paysages à préserver (éléments majeurs, à l'échelle du territoire : silhouettes villageoises remarquables, sites de terrasses remarquables, etc.). A une échelle plus fine, il conviendra de se reporter aux entités paysagères, qui sont définies de façon claire dès la mesure 4.1 : les entités paysagères sont caractérisées chacune par un certain nombre d'éléments structurants (des villages aux silhouettes remarquables, des sites de terrasses, des lignes de crêtes, etc.) et leur agencement particulier.
 - Préservation des « **Paysages de référence** » : la mesure 4.2 pose aussi le principe d'une intervention prioritaire sur les « Paysages de référence » (définis dès la mesure 4.1 comme des ensembles paysagers emblématiques à enjeux forts de préservation, aménagement et valorisation), sur lesquels les collectivités s'engagent à la réalisation

de Chartes paysagères intercommunales et à leur **transcription dans les documents d'urbanisme.**

- Le principe de **préservation des terres agricoles** trouve une déclinaison dans la **mesure 5.2** qui lui est spécialement consacrée, et qui mentionne précisément l'engagement des communes ou communautés de communes à la réalisation systématique de diagnostics agricoles préalablement à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.
- Le principe d'économie d'**énergie** et d'adaptation aux **changements climatiques** trouve également un écho dans la **mesure 11.3** (Orientation 11 : « Se mobiliser autour des ressources énergétiques et du changement climatique), qui engage les communes et communautés de communes à intégrer les enjeux énergétiques et climatiques, ainsi que les risques liés (incendie, inondation...), dans leurs documents d'urbanisme.

- Un rôle affirmé du syndicat mixte de Parc :

Le syndicat mixte de gestion du Parc affirme son rôle notamment en matière de **sensibilisation et d'accompagnement des communes**, dès l'amont de leurs projets, avec des « porter à connaissance Parc », des diagnostics agricoles, un « comité de suivi Urbanisme » (élus et technicien Parc, Chambres consulaires...), de la formation... et en proposant un **outil stratégique transitionnel et de dialogue, le SIAGE** (Schéma Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Espace), permettant d'amener progressivement les communes vers un urbanisme de projet à échelle intercommunal (orientations d'aménagement et cartographie pouvant servir à l'élaboration ultérieure de PLU et SCOT).

A.1.3 - La nouvelle rédaction des mesures

Les mesures modifiées 5.1, 5.2 et 5.3 sont présentes en annexe 1.

Les mesures modifiées 4.1 et 4.2 sont présentes en annexe 2.

Les mesures modifiées 1.2 et 1.3 sont présentes en annexe 3.

Le plan de parc transmis aux membres du CNPN intègre ces évolutions, pour faciliter une **traduction opérationnelle de ces mesures dans les documents d'urbanisme**, avec notamment :

Eléments qui ont évolué depuis la version précédente :

- Les « **zones prioritaires d'optimisation de l'espace** » (délimitation précisée).
- Les « **respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis** » (élément nouveau).
- Les **éléments structurants majeurs des paysages** et leurs facteurs de perception à préserver et valoriser (légende réorganisée et clarifiée).

Eléments maintenus depuis la version précédente :

- Les **réservoirs de biodiversité**, les **corridors écologiques** (secteurs linéaires théoriques), les rivières et **milieux aquatiques**, qui composent les **trames verte et bleue**, doivent être protégés par des zonages adaptés (en s'appuyant sur les études existantes ou en programmant des études fines, notamment pour les communes concernées par les corridors écologiques).
- **Les paysages de références** devant faire l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme.
- **L'encart 4** représente le projet de **structuration du territoire autour de pôles de proximité** : la planification urbaine doit intégrer cette logique de structuration du territoire pour construire et organiser l'offre en matière d'habitat, de services, d'activités et de déplacements.
- En fond de plan, les **aplats** jaunes et verts rappellent la **vocation agricole ou forestière** des espaces à maintenir à long terme, notamment à travers les documents d'urbanisme, pour préserver le capital productif agricole et sylvicole du territoire, la qualité du cadre de vie, etc.

A.2 - Paysage

A.2.1 - Rappel synthétique des améliorations attendues par le rapporteur du CNPN

Concernant les mesures 4.1 et 4.2 :

- Une définition des termes « entités paysagères » et « structures paysagères » pour harmoniser leur emploi.
- Renforcer les mesures et engagements des communes pour les protéger.

A.2.2 - Les choix retenus par le Parc pour améliorer le projet de charte

- Une clarification des notions :

Le partage de références paysagères communes est un préalable à l'action « Paysage » du Parc. C'est pourquoi la première mesure (4.1) est consacrée à cet objectif et pose des définitions explicites : elle précise que pour remplir sa mission de «**protection des structures paysagères**» (tel qu'il est indiqué dans la **Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993**, reprise dans l'article L. 244-1 du code rural), le Parc a identifié :

- **sept «entités paysagères»** (se référer à l'encart 2 du Plan de Parc), chacune étant caractérisée par l'agencement particulier d'éléments structurants - des villages aux silhouettes remarquables, des sites de terrasses, des lignes de crêtes, des curiosités géologiques, etc. La description exhaustive des éléments structurants propre à chaque entité est donnée par les études de référence suivantes : «Etude paysagère préalable au plan de Parc», Comité d'étude pour la création du Parc, 1998 ; «Analyse des systèmes d'organisation et de fonctionnement des paysages», CAUE de l'Ardèche, 2002 ; «Inventaire départemental des Paysages de Haute-Loire, CAUE Haute-Loire, 2001.
- **six «paysages de référence»**, qui sont des ensembles paysagers emblématiques à enjeux forts de préservation, d'aménagement et de valorisation - Vallées de la Borne, Vallée de la Drobie, Vallée de l'Auzène, Piémont cévenol entre Lablachère et Payzac, Hautes vallées de la Bourges et de la Bésorgues, Mézenc-Gerbier. Ce sont les secteurs prioritaires sur lesquels les acteurs s'engagent à la mise en place de Chartes paysagères.
- **Les éléments structurants majeurs des paysages**, considérés à l'échelle du territoire et cartographiables au 1/100 000^{ème}, sont listés dans la mesure 4.2 qui énonce les objectifs et moyens pour leur protection.

- La transcription des notions sur le Plan de Parc :

Sur la carte générale :

- **Les éléments structurants majeurs** des paysages à préserver :
 - les silhouettes villageoises remarquables,
 - les sites de terrasses remarquables,
 - les sites inscrits et classés au titre de la Loi sur les Paysages,
 - les curiosités géologiques et naturelles,
- **Les facteurs de perception** à valoriser :
 - les itinéraires remarquables,
 - la route des paysages,
 - les points de vue remarquables et cols,
 - Les sentiers patrimoniaux emblématiques.

Sur l'encart 2 :

- Les entités paysagères
- Les lignes de crêtes (parmi les éléments structurants des paysages listés en mesure 4.2.)

- La transcription des notions dans les annexes :

- Les Cahiers de recommandation architecturale et paysagères, présentés en annexe 12 de la Charte, fournissent des éléments descriptifs et des préconisations pour chaque entité paysagère.
- Le Guide du développement éolien dans les Monts d'Ardèche, présentés en annexe 10 de la Charte, intègrent les lignes de crêtes majeures parmi les « zones rouges » (« zones de sensibilité majeure sur le plan paysager »), pour lesquelles le Parc donne un avis défavorable à l'implantation d'éoliennes.

- L'engagement des communes et groupements :

Cet engagement porte sur les six objectifs majeurs autour desquels la stratégie « paysage » du Parc est construite :

- **Construire une culture commune des paysages** : connaissance, sensibilisation, étude des perceptions par les habitants... - mesure 4.1.
- **Sur les « Paysages de référence »** : se doter de **stratégies paysagères intercommunales**, à travers la mise en œuvre, dans les 3 ans, d'outils de type Chartes paysagères, ou volet paysager de SCOT, PLUI, SIAGE – mesure 4.2.
- Prendre en compte l'ensemble des éléments structurants des paysages **dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement** – mesure 4.2.
- Mobiliser des **outils réglementaires de protection des paysages**, en accord avec les acteurs locaux (sites classés, inscrits, AMVAP...) – mesure 4.2.
- **Maîtriser l'impact des activités humaines** sur les paysages du quotidien : affichage publicitaire, intégration des équipements de production d'énergie renouvelable, intégration des réseaux, entrées de villes et villages, paysages nocturnes, points noirs, carrières - mesure 4.3.

A.2.2 - La nouvelle rédaction des mesures

Les mesures modifiées 4.1 et 4.2 sont présentes en annexe 2.

A.3 – Véhicules à moteur

A.3.1 - Rappel synthétique des améliorations attendues par le rapporteur du CNPN

Concernant la mesure 1.4 :

- *Inscrire le principe d'interdiction globale de circulation dans les réservoirs de biodiversité.*
- *Délais de réalisation à affiner.*

A.3.2 - Les choix retenus par le Parc pour améliorer le projet de charte

- Une priorité affichée à court terme :

La priorité pour le territoire, dans les trois premières années de la Charte, est d'amener l'ensemble des communes à prendre des **arrêtés municipaux pour réglementer les pratiques motorisées** sur leurs chemins, conformément à la loi n°91-2 du 3 janvier 1991.

Pour répondre à cet objectif, les communes peuvent s'appuyer sur un «Plan de gestion des circulations motorisées», élaboré avec l'appui du Parc, en concertation avec les acteurs locaux concernés. Ce Plan de gestion est un outil de dialogue, qui permet de sélectionner les chemins pouvant faire l'objet de restrictions ou d'interdictions d'après les **critères énoncés dans la charte**, à savoir :

- les chemins traversant les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (identifiés au Plan de Parc),
- les chemins et voies à forte valeur patrimoniale (sentiers patrimoniaux emblématiques identifiés au Plan de Parc, calades...),
- les chemins balisés pour la pratique exclusive de la randonnée non motorisée, les chemins inscrits au PDIPR ou au PDESI, hormis les voies départementales et communales,
- les secteurs où des conflits d'usage sont avérés.

- Pour aller plus loin, sur des secteurs particulièrement sensibles :

En 2008, le Parc a mené une enquête auprès de l'ensemble des communes pour recenser les secteurs problématiques. Quatre secteurs ont été identifiés comme étant les plus sensibles, d'une part au vue des enjeux naturalistes qui les caractérisent, d'autre part au vue des fréquentations et des pressions constatées. Pour garantir une action efficace de protection de ces secteurs (délimités sur le Plan de Parc), en cohérence avec les objectifs de préservation des patrimoines naturels (ces secteurs font partie des réservoirs de biodiversité), le Parc propose la création de « secteurs prioritaires d'interdiction globale de circulation motorisée » : il s'agit de mettre en place, de façon concertée avec les acteurs locaux et associations diverses d'usagers, une réglementation permettant de protéger ces espaces dans leur globalité, c'est-à-dire une interdiction de l'ensemble des chemins qui les traversent, en tenant compte bien sûr des usages pouvant bénéficier de dérogations permanentes ou faisant l'objet d'un encadrement, comme énumérés dans la loi.

A.3.2 - La nouvelle rédaction des mesures

La mesure modifiée 1.4 est présente en annexe 4.

A.4 – Biodiversité

A.4.1 - Rappel synthétique des améliorations attendues par le rapporteur du CNPN

Concernant les mesures 1.2 et 1.3 :

- *Engagements plus volontaristes des communes relatifs à la protection des réservoirs de biodiversité.*
- *Une meilleure intégration des politiques de protection de l'environnement.*
- *Renforcer la place du PNR dans le dispositif Natura 2000.*

A.4.2 - Les choix retenus par le Parc pour améliorer le projet de charte

- L'engagement des communes précisé :

La charte explicite l'engagement des communes et communautés de communes dans la protection des patrimoines naturels, notamment :

➤ **dans leurs documents d'urbanisme :**

- par le maintien ou le classement des espaces identifiés au Plan de Parc comme « réservoirs de biodiversité » en zones N ou A (mesure 1.2 relative aux réservoirs de biodiversité ;
- par le biais de classements ad hoc : espaces boisés classés, éléments paysagers remarquables, zones agricoles protégées... (mesure 1.3 relative aux corridors écologiques).

➤ en procédant à des **acquisitions foncières** (mesure 1.2 relative au réservoirs de biodiversité).

- Une articulation avec les politiques nationales et régionales :

Concernant les objectifs de protection réglementaire, la charte s'inscrit dans le cadre de la **Stratégie nationale de Création d'Aires Protégées** (SCAP) pour étendre son réseau de sites protégés, avec deux sites prioritaires identifiés : le site du Grand Tanargue et le secteur du Bois de Cuze.

Concernant les espèces remarquables (mesure 1.2 relative aux réservoirs de biodiversité), la charte s'inscrit dans le cadre national et affiche l'objectif de décliner localement **les plans nationaux d'actions**, comme par exemple les plans portant sur : la Loutre, les chiroptères, le Sonneur à ventre jaune...

Concernant les corridors écologiques, la charte s'inscrit dans le cadre du **Schéma Régional de Cohérence Ecologique**, avec l'objectif d'identifier finement et de caractériser les corridors écologiques sur le territoire du Parc et ses zones limitrophes, avec une attention particulière pour les milieux agro-pastoraux, les zones humides et les cours d'eau.

- Une place affirmée du Parc dans l'animation du dispositif Natura 2000 :

La charte précise que le syndicat mixte du Parc assure un rôle majeur dans la mise en œuvre du dispositif Natura 2000 sur son territoire, notamment en tant que **structure animatrice** des sites du Tanargue et du Plateau de Montselgues, et **structure fédératrice** des sites Natura 2000 sur son territoire. Dans cette charte, le syndicat mixte du Parc se positionne également comme **structure animatrice potentielle** pour les sites ne trouvant pas de structures locales volontaires.

A.3.2 - La nouvelle rédaction des mesures

Les mesures modifiées 1.2 et 1.3 sont présentes en annexe 3.

A.5 – Observations générales

A.5.1 - Rappel synthétique des améliorations attendues par le rapporteur du CNPN

Pour la quasi-totalité des mesures, affiner par sous-mesure les délais de réalisation, car il est peu plausible que le Parc réussisse à mener simultanément tant d'actions dans le court terme, et cela pose le problème de ce que sera l'action du Parc au-delà des trois premières années de vie de la nouvelle charte.

A.5.2 - Les choix retenus par le Parc pour améliorer le projet de charte

En accord avec le rapporteur CNPN et les représentants du Ministère de l'Ecologie, la priorisation des mesures et la définition des délais de réalisation seront affinées en aval de l'avis intermédiaire.

Le principe est envisagé de mettre en évidence, pour chaque mesure, les « sous-mesures » (listées dans le « Contenu de la mesure ») à engager prioritairement et à réaliser dans les trois ans. Un système de couleur sera utilisé sur chaque fiche, et expliqué en marge (encart vert) dans la rubrique « délais de réalisation » :

- en rouge, les actions à réaliser dans les trois premières années de mise en œuvre de la charte,
- en noir, les actions à réaliser dans les douze ans d'application de la charte.

Les fiches annexées à la présente note illustrent cette nouvelle mise en forme qui facilite la lecture des actions à réaliser dans les trois ans.

B - AUTRES THEMES SUR LESQUELS LE COMITE SYNDICAL DU PARC PROPOSE DES ADAPTATIONS

B.1 – Sangliers

B.1.1 – Résumé des choix retenus par le Parc pour améliorer le projet de charte

Il est proposé des évolutions ponctuelles de la rédaction concernant les points particuliers suivants :

- le développement et la diffusion des données scientifiques,

- l'expérimentation,
- l'estimation des impacts des populations de sangliers (à la fois sur la biodiversité, les patrimoines culturels, le contexte socio-économique, etc.),
- le rôle territorial du syndicat mixte : affirmer sa contribution au dialogue local et départemental.

B.1.2 - La nouvelle rédaction des mesures

La mesure modifiée 1.3 est présente en annexe 3.

B.2 – Hydrocarbure de roche-mère

B.2.1 – Résumé des choix retenus par le Parc pour améliorer le projet de charte

Il est proposé d'expliciter la position du Parc sur la question de l'exploration et de l'exploitation d'hydrocarbure de roche-mère pouvant impacter son territoire, en se référant à la position de la Fédération nationale des Parcs naturels régionaux.

B.2.2 - La nouvelle rédaction des mesures

La mesure modifiée 2.2 « Lutter contre les pollutions et viser l'excellence de la qualité de l'eau » est présente en annexe 5.

B.3 – Eau

B.3.1 – Résumé des choix retenus par le Parc pour améliorer le projet de charte

Il est proposé des adaptations ponctuelles de la rédaction concernant les points particuliers suivants :

- le rôle des Chambres d'Agriculture dans l'accompagnement des agriculteurs à la réduction de l'usage des pesticides,
- la conciliation des approches écologiques, économiques et sociales portant sur les retenues collinaires, dans le cadre de démarches concertées.

B.3.2 - La nouvelle rédaction des mesures

Les mesures modifiées 2.1 et 2.2 sont présentes en annexe 5.

La mesure modifiée 6.1 est présente en annexe 6.

B.4 – Pratique de l'agriculture biologique

B.4.1 – Résumé des choix retenus par le Parc pour améliorer le projet de charte

Il est proposé des adaptations de la rédaction concernant les objectifs partagés, pour affirmer la volonté du territoire d'étendre les principes de l'agriculture biologique sur l'ensemble du territoire, à l'ensemble des pratiques et des filières.

B.4.2 - La nouvelle rédaction des mesures

La mesure modifiées 6.1 est présente en annexe 6.